

# TAXATION SUR LE PRELEVEMENT D'EAU

<b>Référence réglementaire</b>	■ <i>Décret 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (MB du 23/09/2004).</i>
<b>Champ d'application</b>	Toute entreprise ayant une prise d'eau potabilisable ou une prise d'eau souterraine

Pour les eaux prélevées au travers du réseau de distribution public, il existe une structure tarifaire s'articulant sur la notion de « cout vérité ». Pour plus d'information sur le coût-vérité, nous vous proposons de consulter le site [www.swde.be](http://www.swde.be)

## A. DEFINITIONS

- **Eaux potabilisables** : toutes eaux souterraines ou de surface qui, naturellement ou après un traitement approprié physico-chimique ou microbiologique, est destinée à être distribuée pour être bue sans danger pour la santé.
- **Eaux souterraines** : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.

## B. FORMULAIRE DE DECLARATION

Les entreprises possédant une prise d'eau potabilisable ou une prise d'eau souterraine doivent remplir annuellement un formulaire de déclaration et s'acquitter de différentes taxes.

Ce formulaire doit être rempli annuellement et être envoyé à l'Administration (DGRNE – Division de l'Eau – Avenue Prince de Liège, 15 – 5100 Jambes) par l'entreprise **avant le 31 mars de chaque année**.

Le formulaire de déclaration des volumes et usages de l'eau prélevée est accessible en ligne sur le site <http://formulaires.wallonie.be>

## C. TAXATIONS

### ● Redevance annuelle

Le paiement d'une **redevance** annuelle pour **toute prise d'eau potabilisable** (souterraine ou de surface) dont le montant s'élève à **0,0744 €uro/m<sup>3</sup> d'eau produit** au cours de l'année de prélèvement.

Au lieu de payer cette redevance, l'entreprise peut conclure un **contrat de service de protection de l'eau potabilisable** avec la Société Publique de Gestion de l'Eau.

En plus de cela, l'entreprise doit soit conclure **contrat d'assainissement**<sup>1</sup> avec la S.P.G.E **ou réaliser** elle-même cette **mission d'épuration**.

<sup>1</sup> Contrat au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la Société pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement public d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique

- **Contribution de prélèvement annuelle**

Le paiement d'une contribution de prélèvement annuelle pour **tout prélèvement d'eau souterraine qui n'est pas destinée à être bue**.

Le montant de cette contribution de prélèvement varie en **fonction du volume prélevé**:

- < 3 000 m<sup>3</sup> : 0 €
- sur la tranche de 3 000 à 20 000 m<sup>3</sup> d'eau : 0,0248 € par m<sup>3</sup> d'eau prélevé;
- sur la tranche de 20 001 m<sup>3</sup> à 100 000 m<sup>3</sup> : 0,0496 € par m<sup>3</sup> d'eau prélevé;
- sur la tranche supérieure à 100 000 m<sup>3</sup> : 0,0744 € par m<sup>3</sup> d'eau prélevé.

Remarque : lorsqu'une prise d'eau souterraine (d'eau potabilisable ou non) est effectuée sans permis d'environnement ou sans avoir introduit une demande, le montant de la contribution de prélèvement calculée comme ci-dessus est majorée de **370 €**.

#### D. PLUS D'INFOS

- DGRNE  
Division de l'Eau  
Direction de la Taxe et de la Redevance  
Avenue Prince de Liège 15  
B-5100 JAMBES  
Tél: 081/33.63.13



Dernière révision : novembre 2010

Document réalisé par :



**Union Wallonne des Entreprises**

Conseillers en environnement

Chemin du Stockoy 3

B-1300 WAVRE

Tél: 010/47.19.43

[www.environnement-entreprise.be](http://www.environnement-entreprise.be)

[conseillers@uwe.be](mailto:conseillers@uwe.be)